Publié par voie dématérialisée le 27 mai 2025

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-205
portant autorisation d'occupation du domaine public
parc des Berges
-Concours officiels de pétanque-

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, départements et régions.

Considérant la demande de Monsieur Alain BARON représentant de l'amicale de pétanque pour l'organisation des concours officiels de la Fédération Francaise de Pétanque et de Jeu Provençal sur une partie du site du parc des Berges de la commune,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'amicale pétanque est autorisée à occuper l'espace public communal sur le site du parc des Berges dans le cadre de l'organisation de concours officiels de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal aux dates suivantes :

- Le jeudi 12 juin 2025
- Le samedi 02 août 2025

Article 02 - Pour l'organisation des concours mentionnés à l'articles 01, les Services Techniques de la commune sont autorisés à installer un chapiteau près des terrains au parc des Berges aux dates suivantes :

- Du lundi 09 juin 2025 à 08h00 au vendredi 13 juin 2025 à 17h00 pour le concours du 12 juin 2025
- Du mardi 29 juillet 2025 à 08h00 au mardi 05 août 2025 à 17h00 pour le concours du 02 août 2025.

Article 03 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 04 - Le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 05 - Ces dispositions seront affichées sur place par le pétitionniaire.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr .

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'amicale de pétanque de Saint-Pée-Sur-Nivelle,
- La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPEREKO HERRIA